

Cahier des clauses administratives particulières

ARTICLE 1^{er} – Objet du marché

L'objet du présent marché est la réalisation d'une étude, présentée dans le cadre de deux séminaires, traitant du management de la recherche en innovation et management de la créativité.

ARTICLE 2 – Forme du marché

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée en application de l'articles 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 – Durée du marché

Le marché est passé pour une durée de 10 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement dont l'exemplaire conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes, y compris le mémoire du candidat sur la méthodologie et les moyens mis en œuvre pour réaliser la prestation ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, option B retenue.

ARTICLE 5 – Confidentialité et droit de propriété

Le travail envisagé vise à la diffusion de meilleures pratiques à une communauté de praticiens. Il n'est donc pas destiné à être confidentiel.

Le titulaire cède au fur et à mesure de l'exécution du marché les droits de propriété intellectuelle afférents aux études et documents issus du contrat, de façon exclusive au MINEIE, pour toute la durée légale de protection légale des droits, pour tous les pays et toutes les langues.

Ces droits de propriété intellectuelle incluent les droits d'utilisation, d'adaptation, de reproduction, de représentation et d'exploitation des résultats en tout ou partie, comme précisé ci-après :

- le droit d'utilisation qui se traduit par le droit d'utiliser les documents et études pour tous usages, à quelque titre que ce soit ;
- le droit d'adaptation comprend le droit de corriger les erreurs, le droit d'établir toute version, en langue française et étrangère et en tout langage notamment informatique,

de tout ou partie des documents ou études, et plus généralement le droit de traduction, d'arrangement, de modification, d'adaptation, de transformation en tout ou partie et sous forme écrite, orale, télématique, numérique, etc. des résultats aux fins de tout type d'utilisation et/ou d'adaptation ;

- le droit de reproduction comporte notamment le droit de stocker les documents et études sur tout support, le droit de reproduire ou de faire reproduire les documents et études, par tous moyens, sous toutes ses formes et sur tous supports, notamment informatiques (disquettes, CD-ROM, DVD-ROM, etc.) et sur tout support présent ou à venir, en un nombre d'exemplaires illimité ;
- le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les documents et études ou leurs exploitations secondaires par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à savoir la diffusion, la communication par voie analogique et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;
- le droit d'exploitation qui comporte notamment le droit d'exploiter directement et/ou d'accorder à des tiers, tant en France, qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession, exclusive ou simple, transférable ou non, à titre gratuit ou onéreux, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et/ou d'exploitation des documents et études.

La cession des droits de prestations intellectuelles est incluse dans le prix de la prestation.

Le titulaire spécifiera tous les éléments des rapports et documents produits dans le cadre de l'étude sur lesquels il existe déjà un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété. Il garantira avoir obtenu des titulaires desdits droits ou de leurs représentants légaux l'autorisation d'utiliser lesdits éléments pour les besoins de l'étude. Tout paiement dont le soumissionnaire serait redevable pour le prix de cette autorisation serait, le cas échéant, à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 6 – Conditions d'exécution de la prestation

Le consultant précisera l'organisation qu'il entend donner à son équipe. Il présentera la liste des experts individuels ou appartenant à d'autres structures avec lesquels il compte élaborer l'étude (nom et curriculum vitae des consultants ou experts).

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, représentée par la Mission stratégie)

ARTICLE 7 – Conditions financières

A) Coût de l'étude

Le soumissionnaire est censé avoir compris dans son prix tous les frais grevant ses services.

B) Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire de 20 % du montant TTC du marché sera versée conformément à l'article 87 III et V du code des marchés publics.

Le remboursement de l'avance commencera quand le cumul des prestations réalisées atteindra 60 % du montant total du marché et se terminera quand ce cumul atteindra 80 % du montant total du marché.

C) Acompte et solde

Un ou plusieurs acomptes seront versés pour les prestations réalisées en cours d'exécution. La périodicité de versement des acomptes est de trois mois maximum (article 91 du code des marchés publics).

Le solde sera versé après remise de l'étude définitive et de sa validation par la mission stratégique.

D) Paiements

Le mode de paiement proposé est le virement.

L'administration se libère des sommes dues au titre du contrat par virements effectués par le CBCM (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) - 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 – téléphone : 01.53.18.20.47 au compte désigné par le titulaire.

Le comptable assignataire est le CBCM du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

La dépense est imputée sur les crédits inscrits au Programme 134.

E) Modalités de facturation

a) les originaux de factures devront être adressés à l'adresse suivante :

SCBCM – Service Facturier
Bâtiment NECKER – Télédocus 716
120, rue de Bercy – 75 572 PARIS CEDEX 12

Ces factures devront mentionner obligatoirement les mentions suivantes : « Entité gestionnaire MINEFI : DGCIS/SG9-MEF SCD », et le numéro du marché outre les mentions légales (au moins la domiciliation bancaire, la période d'exécution des prestations, ...), accompagnées d'une copie de l'acte d'engagement du marché.

b) le titulaire du marché devra par ailleurs envoyer à la DGCIS/SG9-MEF SCD (12, rue Villiot - 75572 Paris cedex12) :

- 1 (une) copie de la facture ;
- 2 (deux) copies « papier » du rapport d'étude d'étape ou final (ou CD Rom ou autres supports).

c) le titulaire du marché devra également envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Grégoire POSTEL-VINAY
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission Stratégie
Immeuble Le Bervil
12, rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- 1 (une) copie de la facture ;
- 1 (une) copies « papier » du rapport d'étude d'étape ou final (ou CD Rom ou autres supports).

d) le chef de la Mission Stratégie établira une attestation de service fait après vérification des prestations exécutées.

E) Délai global de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics et selon les dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur (P.A.) ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Ces dates sont constatées par le P.A. A défaut, c'est la date d'établissement de la facture, augmentée de deux jours, qui est retenue.

A défaut de paiement dans le délai de 30 jours, les intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 8 – Assurances

Le titulaire assurera la responsabilité complète tant civile que pénale des accidents pouvant survenir à son personnel, du fait de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 9 – Résiliation et litiges

Les dispositions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations intellectuelles s'appliquent au présent marché.

ARTICLE 10 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tout rapport, toute documentation et toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 11 – Dérogations

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG prestations intellectuelles qui lui seraient contraires.